

**NOTE  
D'INFORMATION  
TECHNIQUE**

*Direction générale de  
l'aviation civile*

*Direction de la sécurité  
de l'Aviation civile*

*Direction aéroports et  
navigation aérienne*

22 janvier 2019

# **Dispositions de sécurité à intégrer dans les mesures particulières d'application des arrêtés de police**

## **R3-SOI-G4-EXT**



Ministère de la Transition écologique et solidaire

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)



**DSAC**

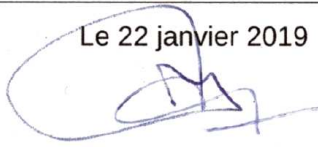
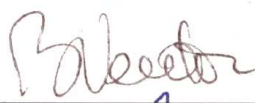
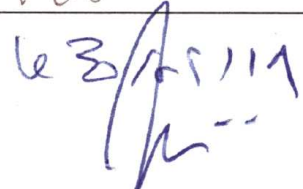
## Liste des modifications

Le tableau suivant identifie les modifications apportées dans le présent document depuis sa création.

N° Ed	Date	Raison de la modification	Sections modifiées
1	30/07/2018	Création du document (issu de la note PRO-EXT-11-01 sans le modifier)	
2	22/01/2019	Mise à jour après la certification européenne	Toutes

## Approbation du document

Le tableau suivant identifie les autorités qui ont successivement vérifié et approuvé le présent document.

AUTORITE	NOM	DATE ET SIGNATURE
<b>Rédaction</b>  <i>Chargée d'affaires</i>	Christine MARTY	Le 22 janvier 2019 
<b>Vérification</b>  <i>Chef du pôle Aéroports</i>	Brigitte Verdier	le 22 janvier 2019 
<b>Approbation</b>  <i>Directeur technique Aéroports et Navigation Aérienne</i>	Frédéric Médioni	le 23/1/19 

Note : Toute version papier du présent document est susceptible de ne pas être à jour. Afin de s'assurer que ce document est bien la dernière version à jour du présent document, il est possible de le consulter à l'adresse suivante :



<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/certification-securite-et-reglementation-des-aerodromes>

## SOMMAIRE


Liste des modifications.....	2
Approbation du document.....	2
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>1. PRESENTATION DU DOCUMENT .....</b>	<b>7</b>
1.1 Contexte .....	7
1.2 Cadre réglementaire des mesures d'application des arrêtés de police .....	7
1.3 Objet de ce document.....	7
1.4 Champ d'application.....	8
1.5 Utilisation du document .....	8
<b>2. REFERENCES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>8</b>
2.1 Réglementation européenne de sécurité aéroportuaire.....	8
2.2 Réglementation française.....	9
2.3 Références internationales .....	10
<b>3. GENERALITES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT.....</b>	<b>11</b>
3.1 Aire de mouvement.....	11
3.2 Aire de manœuvre .....	11
3.2.1 Services rendus aux aéronefs sur l'aire de manœuvre .....	11
3.3 Aire de trafic.....	11
3.3.1 Zones de sécurité de l'aire de trafic.....	11
3.3.2 Services rendus sur les aires de trafic.....	12
3.4 Les zones de sûreté.....	12
<b>4. DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT.....</b>	<b>13</b>
4.1 Personnes circulant à pied.....	13
4.1.1 Vêtements haute visibilité .....	13
4.1.2 Passage piétons .....	13
4.1.3 Priorité vis-à-vis des avions .....	13
4.2 Conditions de circulation des véhicules .....	13
4.3 Conditions de stationnement.....	14
4.4 Conditions générales d'accès en zone côté piste .....	14
4.4.1 Véhicules autorisés : .....	14
4.4.2 Signalisation des véhicules : .....	15
4.4.3 Conducteurs : .....	15
4.5 Dispositions particulières de circulation en zone côté piste.....	15
4.5.1 Limitation de vitesse : .....	15
4.5.2 Priorité aux aéronefs : .....	16
4.6 Accident ou incident sur l'aire de mouvement .....	16
4.7 Véhicules, engins et matériels .....	16
4.7.1 Circulation des véhicules .....	16
4.7.2 Circulation des tracteurs repousseurs .....	17
<b>5. DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANŒUVRE .....</b>	<b>17</b>
5.1 Accès des véhicules .....	17
5.2 Circulation et stationnement.....	17
5.3 Equipements des véhicules .....	18

5.3.1	Équipements radio .....	18
5.3.2	Gyrophares ou feux à éclats .....	18
5.3.3	Peintures – Identification .....	18
5.3.4	Fonctionnement des équipements des véhicules.....	18
5.3.5	Éclairage des véhicules .....	19
<b>5.4</b>	<b>Personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre .....</b>	<b>19</b>
5.4.1	Titre de circulation .....	19
5.4.2	Attestation de formation à la conduite .....	19
<b>5.5</b>	<b>Contrôle de la circulation .....</b>	<b>19</b>
<b>5.6</b>	<b>Manœuvre des aéronefs .....</b>	<b>20</b>
5.6.1	Tractage d'un aéronef sur l'aire de manœuvre.....	20
<b>5.7</b>	<b>Arrêt – stationnement – piétons sur l'aire de manœuvre.....</b>	<b>20</b>
<b>5.8</b>	<b>Traversée des voies de circulation avions.....</b>	<b>20</b>
<b>5.9</b>	<b>Aires critiques de protection des moyens radioélectriques .....</b>	<b>21</b>
<b>5.10</b>	<b>Consignes particulières.....</b>	<b>21</b>
<b>6.</b>	<b>DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES AERONEFS, VEHICULES, ENGINs OU MATERIELS EVOLUANT SUR L'AIRe DE TRAFIC.....</b>	<b>21</b>
<b>6.1</b>	<b>Véhicules pouvant évoluer ou stationner sur l'aire de trafic .....</b>	<b>21</b>
<b>6.2</b>	<b>Attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic.....</b>	<b>22</b>
<b>6.3</b>	<b>Règles spéciales de circulation et stationnement sur l'aire de trafic.....</b>	<b>22</b>
6.3.1	Contrôle de la circulation .....	23
6.3.2	Éclairage des véhicules, engins ou matériels.....	23
<b>6.4</b>	<b>Conditions particulières sur les postes de stationnement avions .....</b>	<b>23</b>
6.4.1	Stationnement des aéronefs.....	23
6.4.2	Circulation sur les postes avions .....	24
6.4.3	Marche arrière des véhicules.....	24
6.4.4	Zone d'évolution contrôlée.....	24
6.4.5	Périmètre de sécurité collision .....	24
6.4.6	Longueur des convois de chariots .....	24
6.4.7	Arrimage des accessoires – vent fort .....	25
6.4.8	Point d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau (bouches hydrantes) .....	25
6.4.9	Priorité au placeur/signaleur avion .....	25
6.4.10	Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs .....	25
<b>7.</b>	<b>MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS D'AERONEFS EVOLUANT OU STATIONNANT SUR L'AIRe DE TRAFIC .....</b>	<b>26</b>
<b>7.1</b>	<b>Obligations du personnel au sol.....</b>	<b>26</b>
<b>7.2</b>	<b>Mise en route des moteurs.....</b>	<b>26</b>
<b>7.3</b>	<b>Essais moteurs .....</b>	<b>26</b>
7.3.1	Consignes générales de sécurité .....	26
7.3.2	Localisation géographique des essais moteurs.....	27
7.3.3	Information préalable sur la réalisation des essais moteurs .....	27
<b>7.4</b>	<b>Placement des aéronefs .....</b>	<b>27</b>
<b>7.5</b>	<b>Repoussage d'aéronefs.....</b>	<b>27</b>
<b>8.</b>	<b>MESURES APPLICABLES AUX PIETONS ŒUVRANT SUR L'AIRe DE TRAFIC .....</b>	<b>28</b>
<b>8.1</b>	<b>Traversées des voies de circulation avions.....</b>	<b>28</b>
<b>8.2</b>	<b>Risques de souffle .....</b>	<b>28</b>
<b>8.3</b>	<b>Transfert de passagers sur un poste au contact.....</b>	<b>28</b>
<b>8.4</b>	<b>Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers.....</b>	<b>29</b>
<b>8.5</b>	<b>Transfert de passagers sur un poste éloigné .....</b>	<b>29</b>
<b>8.6</b>	<b>Transfert de passagers d'aviation générale.....</b>	<b>29</b>
<b>9.</b>	<b>PLACEMENT DES VEHICULES, ENGINs OU MATERIELS PENDANT LES OPERATIONS D'ESCALE .....</b>	<b>29</b>

<b>9.1</b>	<b>Responsabilité de l'exploitant d'aéronef.....</b>	<b>29</b>
<b>9.2</b>	<b>Risques de souffle .....</b>	<b>30</b>
<b>9.3</b>	<b>Marquages au sol.....</b>	<b>30</b>
<b>9.4</b>	<b>Stationnement dans le périmètre de sécurité collision.....</b>	<b>30</b>
<b>9.5</b>	<b>Départ des aéronefs.....</b>	<b>30</b>
<b>9.6</b>	<b>Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale .....</b>	<b>30</b>
<b>9.7</b>	<b>Passerelles télescopiques.....</b>	<b>31</b>
<b>9.8</b>	<b>Balisages des ailes .....</b>	<b>31</b>
<b>10.</b>	<b>REGLES APPLICABLES DURANT LES OPERATIONS D'AVITAILLEMENT .....</b>	<b>32</b>
<b>10.1</b>	<b>Avitaillement des aéronefs en carburant .....</b>	<b>32</b>
<b>10.2</b>	<b>Périmètre sécurité avitaillement .....</b>	<b>32</b>
<b>10.3</b>	<b>Dégagement des véhicules avitaillement.....</b>	<b>32</b>
<b>10.4</b>	<b>Flammes – étincelles .....</b>	<b>32</b>
<b>10.5</b>	<b>Port et utilisation des téléphones portables .....</b>	<b>32</b>
<b>10.6</b>	<b>Générateurs électriques de piste.....</b>	<b>33</b>
<b>10.7</b>	<b>Extincteurs et dispositifs d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau (bouches hydrantes).....</b>	<b>33</b>
<b>10.8</b>	<b>Activation des feux anti- collision .....</b>	<b>33</b>
<b>11.</b>	<b>MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....</b>	<b>33</b>
<b>11.1</b>	<b>Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie .....</b>	<b>33</b>
<b>11.2</b>	<b>Ravitaillement en carburant des véhicules et engins.....</b>	<b>34</b>
<b>11.3</b>	<b>Dégagement des accès .....</b>	<b>34</b>
<b>11.4</b>	<b>Chauffage des bâtiments.....</b>	<b>34</b>
<b>11.5</b>	<b>Conduits de fumée des bâtiments côté piste.....</b>	<b>34</b>
<b>11.6</b>	<b>Permis feu .....</b>	<b>34</b>
<b>11.7</b>	<b>Stockage et distribution de produits inflammables.....</b>	<b>35</b>
<b>12.</b>	<b>PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES .....</b>	<b>35</b>
<b>12.1</b>	<b>Interdiction de fumer et prévention du risque incendie .....</b>	<b>35</b>
<b>12.2</b>	<b>Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance.....</b>	<b>35</b>
<b>12.3</b>	<b>Dégivrage des aéronefs.....</b>	<b>36</b>
<b>12.4</b>	<b>Nettoyage des aéronefs.....</b>	<b>36</b>
<b>12.5</b>	<b>Risque de pollution par liquides .....</b>	<b>36</b>
<b>12.5.1</b>	<b>Avitaillement et vidanges des fluides avions .....</b>	<b>36</b>
<b>12.6</b>	<b>Entretien des véhicules, engins et matériels .....</b>	<b>37</b>
<b>13.</b>	<b>MAINTIEN EN BON ETAT D'EXPLOITATION DE L'AIRE DE MOUVEMENT .....</b>	<b>37</b>
<b>13.1</b>	<b>Propreté des aires de trafic .....</b>	<b>37</b>
<b>13.2</b>	<b>Rangement des containers .....</b>	<b>37</b>
<b>13.3</b>	<b>Films et bâches de protection.....</b>	<b>38</b>
<b>14.</b>	<b>PRESCRIPTIONS SANITAIRES .....</b>	<b>38</b>
<b>14.1</b>	<b>Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge .....</b>	<b>38</b>
<b>14.2</b>	<b>Nettoyage des toilettes d'avions.....</b>	<b>38</b>
<b>14.3</b>	<b>Rejet des eaux résiduaires .....</b>	<b>38</b>
<b>14.4</b>	<b>Substances et déchets radioactifs .....</b>	<b>39</b>
<b>15.</b>	<b>POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.....</b>	<b>39</b>
<b>15.1</b>	<b>Interdictions diverses .....</b>	<b>39</b>
<b>15.2</b>	<b>Conservation du domaine de l'aérodrome.....</b>	<b>39</b>
<b>15.3</b>	<b>Mesures antipollution .....</b>	<b>40</b>
<b>15.3.1</b>	<b>Nuisances sonores .....</b>	<b>40</b>
<b>15.3.2</b>	<b>Rejets divers .....</b>	<b>40</b>

 	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	<b>R3-SOI-G4-EXT</b>	<b>Edition 2 version 0 du 22/01/2019</b>
---	--	---	----------------------	--

<b>15.4</b>	<b>Plantations, cultures et fauchage .....</b>	<b>40</b>
<b>15.5</b>	<b>Exercice de la chasse .....</b>	<b>40</b>
<b>15.6</b>	<b>Stockage des matériaux et implantation de bâtiments .....</b>	<b>41</b>
<b>15.7</b>	<b>Conditions d'usage des installations .....</b>	<b>41</b>
<b>15.8</b>	<b>Exécution des mesures particulières d'application .....</b>	<b>41</b>
<b>16.</b>	<b>SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>41</b>
<b>16.1</b>	<b>Constatations des manquements et sanctions .....</b>	<b>41</b>
16.1.1	<i>Sanctions Pénales .....</i>	41
16.1.2	<i>Sanctions administratives .....</i>	42
<b>17.</b>	<b>DISPOSITIONS SPECIALES .....</b>	<b>42</b>
<b>17.1</b>	<b>Application de la décision sur l'aérodrome .....</b>	<b>42</b>
<b>17.2</b>	<b>Abrogation de la décision précédente.....</b>	<b>42</b>
<b>17.3</b>	<b>Publication des mesures particulières d'application .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>.....</b>	<b>43</b>
	<b>Liste des engins et matériels pouvant évoluer ou stationner sur l'aire de trafic.....</b>	<b>43</b>

 D S A C	<b>DIRECTION  GENERALE  DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A  INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES  ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

# 1. PRESENTATION DU DOCUMENT

---

## 1.1 Contexte

Des accidents et incidents sont régulièrement constatés sur l'aire de mouvement des aérodromes, entre des aéronefs, piétons, véhicules, engins ou matériels admis à circuler sur cette aire.

La fréquence ou la répétition de ces événements conduisent la direction de la sécurité de l'Aviation civile à prendre certaines mesures visant à réduire les risques générés par l'activité des nombreux intervenants qui exercent sur l'aire de mouvement.

## 1.2 Cadre réglementaire des mesures d'application des arrêtés de police

En application des articles L.6332-1 et 2 du code des transports, le préfet exerce le pouvoir de police sur l'emprise des aérodromes : en particulier le préfet fixe par arrêté, dit « arrêté de police », les dispositions relatives à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile, au bon ordre et à la salubrité (Art. R.213-1-4 et 213-1-5 du code l'aviation civile).

L'arrêté de police est établi après avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile interrégionale (Art. R.213-1-6 du code de l'aviation civile). L'exploitant d'aérodrome est également consulté.

L'article R.213-1-6-II du code de l'aviation civile, précise que le directeur de la sécurité de l'aviation civile interrégionale peut fixer des mesures particulières d'application de l'arrêté de police.

Ces mesures particulières précisent les dispositions applicables à l'aire de mouvement et plus particulièrement, les points de sécurité auxquels les employeurs intervenant sur cette aire doivent être vigilants.

Le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile a récemment modifié les articles R.213-1-4 et 213-1-5 du code de l'aviation civile se rapportant aux dispositions devant être mentionnées dans l'arrêté de police relatives à la sûreté et à la sécurité de l'aviation civile, au bon ordre et à la salubrité.

Les mesures particulières d'application de l'arrêté de police sont définies sans préjudice de l'application de l'article L.6331-2 du code des transports relatif aux normes techniques ayant une incidence sur la sécurité, l'aménagement, à la conception et à l'exploitation des aérodromes.


## 1.3 Objet de ce document

L'objet de ce document est d'indiquer aux services de l'aviation civile territorialement compétents les dispositions qui peuvent figurer dans les mesures particulières d'application des arrêtés de police. Celles-ci doivent être adaptées selon les particularités locales des aérodromes et sont présentées dans les chapitres 3 à 17 de ce document.

Les dispositions figurant dans ce document portent exclusivement sur les mesures relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité sur l'aire de mouvement d'un aérodrome. Les aspects concernant la sûreté sont exclus de son objet.

Les Services de l'Aviation civile territorialement compétents peuvent proposer aux préfets d'utiliser les dispositions présentées dans ce document comme une aide à la rédaction des nouvelles dispositions de l'arrêté de police.

Les éléments figurants dans cette note ne sont pas exhaustifs et peuvent être complétés en fonction de l'aérodrome considéré, de son importance et de ses spécificités.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

## 1.4 Champ d'application

Ce document est applicable aux aérodromes nécessitant un arrêté de police tel que prévu dans l'article L. 6332-1 du code des transports, notamment aux :

- aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'Etat ;
- aérodromes à usage restreint.

Il s'applique également aux aérodromes couverts par le règlement (UE) n°2018/1139 et son règlement d'exécution (UE) n°139/2014 modifié.

Pour les aérodromes n'entrant pas dans le champ d'application du règlement (UE) n°2018/1139, la réglementation française de sécurité aéroportuaire est le référentiel réglementaire applicable.

Ce document est destiné aux services de l'aviation civile territorialement compétents en charge de la rédaction des mesures particulières d'application de l'arrêté de police mentionnée à l'article R.213-1-6.-II du code de l'aviation civile.

## 1.5 Utilisation du document

La structure de ce document (parties 3 à 17) s'inspire de celle d'un arrêté de police, et peut servir de base à la rédaction des dispositions qui peuvent figurer dans les mesures particulières d'application des arrêtés de police, ou dans les arrêtés de police.

Il est transmis pour information aux exploitants d'aérodrome, afin notamment d'accompagner les modifications des arrêtés de police ou des mesures particulières d'application des arrêtés de police, dans le cadre de la conversion des certificats de sécurité aéroportuaire nationaux en certificats européens.



Les référentiels correspondants à certains paragraphes des parties 3 à 17 sont référencés en en-tête de paragraphe par un texte en italique de couleur bleue : il convient de consulter au préalable ce référentiel afin d'adapter la rédaction au cas particulier de l'aérodrome.

Il est laissé à l'appréciation du rédacteur le fait d'intégrer ou non certaines dispositions des référentiels cités, dans les dispositions des mesures particulières d'application des arrêtés de police, ou des arrêtés de police.



## 2. REFERENCES REGLEMENTAIRES

### 2.1 Réglementation européenne de sécurité aéroportuaire

Les parties 3 à 17 de ce document s'appuient sur les principaux textes réglementaires européens suivants :

- Règlement (UE) n°2018/1139 du Parlement européen et du Conseil et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du conseil ;




 <b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b> 	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
---	---	---------------	---

- Règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié, établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aéroports conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil
- Règlement (UE) n°376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ;
- Règlement d'exécution (UE) n°2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil.
- Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 (dit SERA A et B) ;
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1185 de la Commission du 20 juillet 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 en ce qui concerne l'actualisation et l'achèvement des règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA – Partie C) et abrogeant le règlement (CE n°730/2006.

## 2.2 Réglementation française

Les parties 3 à 17 de ce document s'appuient sur les principaux textes réglementaires français suivants :

- Décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aéroport habilités à constater certaines des infractions au code de la route ;
- Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif et dans tous les lieux publics ;
- Décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
- Arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aéroports ;
- Arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aéroports ;
- Arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aéroports (arrêté CHEA) ;
- Arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aéroports terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (arrêté TAC) ;
- Arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aéroport ;
- Arrêté du 19 avril 2011 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par les exploitants d'aéroport (arrêté SGS) ;
- Arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;
- Arrêté du 12 juin 2015 relatif aux aéroports dérogeant aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3 bis, du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne ;
- Arrêté du 21 avril 2017 relatif aux règles et procédures pour les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale ;
- Circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aéroports ;

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

- Arrêté préfectoral n° XXXX du XXXXXXXX relatif au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité de l'aérodrome concerné.

Et tous les textes réglementaires applicables notamment dans le domaine de l'environnement ou de la sécurité du travail.

## 2.3 Références internationales

La documentation internationale de référence est la suivante:

### OACI :

- Annexe 14 volume 1 : conception et exploitation technique des aérodromes;
- Manuel de conception des aérodromes (Doc 9157-AN901) Partie 2;
- Manuel des services d'aérodrome (Doc 9137-AN898) 8<sup>ème</sup> partie – Exploitation.



En outre, les exploitants d'aérodrome, les exploitants aériens et les assistants en escale appliquent des règles de sécurité recommandées dans des guides et des manuels de « bonnes pratiques » édités dans le but d'améliorer la sécurité sur les aires de trafic, notamment les documents des organismes suivants :

### IATA :

- Airport Handling Manual (AHM)

### ACI (Conseil International des Aéroports) : (consulter les versions en vigueur)

- Guide de la sécurité côté piste ;
- Apron markings and signs handbook ;
- Manuel de politiques et pratiques recommandées.

 	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
---	--	---	---------------	---

## 3. GENERALITES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

---

Aux fins du présent document, on entend par :

### 3.1 Aire de mouvement

L'aire de mouvement de l'aérodrome est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface et qui comprend l'aire de manœuvre et la ou les aires de trafic (*définition arrêté TAC – idem Règlement (UE) n°139/2014 modifié*).

### 3.2 Aire de manœuvre

L'aire de manœuvre est la partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic (*définition arrêté TAC – idem Règlement (UE) n°139/2014 modifié*).

L'aire de manœuvre comprend les pistes, les voies de circulation avion et leurs dégagements associés ainsi que toutes les aires opérationnelles (aires critiques, aires sensibles, etc.).

#### 3.2.1 Services rendus aux aéronefs sur l'aire de manœuvre

Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite un accord préalable de l'organisme de contrôle, le cas échéant, suivant des modalités fixées par ce service en fonction du type de mission. (*Arrêté CHEA – arrêté du 21/04/2017 (RCA3) – idem Règlement (UE) n°139/2014 modifié*).

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.



### 3.3 Aire de trafic

Les aires de trafic sont des aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien (*définition arrêté TAC – idem Règlement (UE) n°139/2014 modifié*).

La séparation entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre peut être matérialisée par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic (*annexe A, I.5.1.5 de l'arrêté CHEA*).

#### 3.3.1 Zones de sécurité de l'aire de trafic

- **La zone d'évolution contrôlée (ZEC)** : Zone de périmètre de sécurité qui marque la limite du poste de stationnement vis-à-vis des matériels et véhicules de piste. Elle est matérialisée sur les aires de stationnement (Aérodrome de code D, E ou F) par une ligne de couleur rouge située à au moins 7.50 m de tout point de l'avion le plus exigeant en stationnement. Pour éviter toute confusion, cette ligne peut être bordée par deux liserés blancs.
- **Périmètre de sécurité collision**: Polygone virtuel qui entoure les points extrêmes de l'avion sur son point de stationnement à une distance de 5 mètres. Les véhicules pouvant y pénétrer sont

 	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
---	--	---	---------------	---

ceux qui doivent être en contact avec l'avion et le déplacement autour de l'avion se fait dans le sens des aiguilles d'une montre sauf dans le cas où il est démontré que la sécurité est mieux respectée en tournant en sens inverse.

La circulation autour de cette zone se fait dans le sens des aiguilles d'une montre.

- **Périmètre de sécurité avitaillement** : Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion et du ou des véhicules avitailleurs, ceux-ci étant stationnés en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe qui enveloppe virtuellement, à une distance de trois mètres, les réservoirs, les conduites d'avitaillement ainsi que les citernes hors sol.

A l'intérieur du périmètre de sécurité, une zone est particulièrement dangereuse ; cette zone est définie par la trace au sol des volumes suivants :

- cylindres verticaux de 3 mètres de rayon dont les axes passent par les mises à l'air libre des réservoirs;
- volumes limités par le sol et par une surface dont chaque point se trouve à une distance de 3 mètres, des flexibles;
- cylindres verticaux de 3 mètres de rayon centrés sur les prises d'avitaillement.

*(Arrêté du 23 janvier 1980 Précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes : § II-1 et IV-1:).*

### 3.3.2 Services rendus sur les aires de trafic

L'exploitant d'aérodrome fournit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées (*Art.3 de l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs*).

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel d'exploitation sont respectées.


De plus, ils s'assurent du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

## 3.4 Les zones de sûreté

Les définitions des zones de sûreté « côté ville » et « côté piste », sont précisées dans l'article 3 du règlement (CE) N°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

- **Zone « côté piste »** : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé ;
- **Zone « côté ville »** : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste ;
- **Zone de sûreté à accès réglementé** : la zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté de l'aviation sont appliquées.

Les délimitations de ces zones sont précisées dans l'arrêté de police associé.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

## 4. DISPOSITIONS GENERALES DE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

---

### 4.1 Personnes circulant à pied

- *Article L231-3-1 du code du travail*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OR.D.017 Formation et contrôle d'aptitude*

Les personnes autorisées et circulant à pied sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler et sont tenus de respecter les règles suivantes :

#### 4.1.1 Vêtements haute visibilité

- *Article R4321-4 du code du travail,*
- *Arrêté du Règlement (UE) 923/2012 (SERA.3301) [signaleurs]*

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471), il doit permettre le port du titre de circulation apparent en permanence.

Ce vêtement doit en outre comporter le sigle ou le nom de la société employant le piéton.

Les passagers d'aéronef d'aviation commerciale ou générale peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité dans les conditions définies aux paragraphes 8.3 et 8.6 du présent document.

#### 4.1.2 Passage piétons

Pour traverser ou longer les voies de services, les personnes circulant à pied empruntent les voies matérialisées à cet effet.


#### 4.1.3 Priorité vis-à-vis des avions

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

### 4.2 Conditions de circulation des véhicules

- *Arrêté CHEA : annexe A, I.7.7 Utilisation des véhicules sur les aérodromes et I.7.8 Procédures d'exploitation spécifiques à la circulation des véhicules sur les aérodromes*
- *Circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.025 Exploitation de véhicules*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome observent les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conforment aux mesures particulières éventuelles [à préciser en fonction des caractéristiques locales].

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	---	---------------	---

Ils se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant de l'organisme de contrôle, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents des douanes et les agents assermentés de l'exploitant d'aérodrome.

### 4.3 Conditions de stationnement

- *Code de la route*

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de gendarmerie des transports aériens, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés en zone côté ville de l'aérodrome.

### 4.4 Conditions générales d'accès en zone côté piste

- *Arrêté CHEA : annexe A, I.7.6 Contrôle d'accès sur l'aire de manœuvre et code de l'aviation civile*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : GM1 ADR.OPS.B.025 Operation of vehicles*



L'accès en zone non librement accessible avec accès réglementé est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule en zone côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

L'accès d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est soumis à la possession par son conducteur d'un titre de circulation délivré par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

#### 4.4.1 Véhicules autorisés :

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone côté piste :

- les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie par le service de l'aviation civile territorialement compétent ;
- les véhicules de service de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques.
- les véhicules techniques suivants, sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
  - du service de sécurité incendie de l'aérodrome;
  - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux, de l'exploitant d'aérodrome;
  - des exploitants aériens, des sociétés d'assistance et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation y compris les engins spéciaux agréés.

 	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
---	--	---	---------------	---

- Les véhicules autorisés ponctuellement par la gendarmerie des transports aériens, notamment :
  - les ambulances agréées ;
  - les véhicules officiels.

L'accès de véhicules personnels, y compris cycles et motocycles est interdit en zone côté piste sauf décision particulière du service de l'aviation civile territorialement compétent.

#### 4.4.2 Signalisation des véhicules :

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler en zone côté piste sont munis d'une signalisation spéciale définie par le service de l'aviation civile territorialement compétent.

#### 4.4.3 Conducteurs :

- *Circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.025 Exploitation de véhicules AMC et GM associés*

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin ou d'un matériel côté piste est détenteur de l'attestation de formation aux règles de circulation et de stationnement de l'aire de trafic ou de l'aire de manœuvre suivant le cas délivrée par l'exploitant d'aérodrome, l'organisme de contrôle ou par un employeur tiers, dans les conditions définies par la circulaire citée ci-dessus.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent à la zone côté piste d'un aérodrome sont autorisés à y circuler selon les conditions définies dans les arrêtés de police et se conforment aux dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic et sur les aires de manœuvre (Titres 5 et 6 du présent document).

Il est rappelé que le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

## 4.5 Dispositions particulières de circulation en zone côté piste

Les conducteurs font preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

#### 4.5.1 Limitation de vitesse :


- *Arrêté de police de l'aérodrome et code de la route*

La vitesse est limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule, sauf pour les véhicules du service de sécurité incendie de l'aéroport en mission d'urgence.

La vitesse n'est en aucun cas supérieure aux limitations fixées par le service de l'aviation civile territorialement compétent.

#### **Exemple de valeurs retenues sur certains aérodromes :**

- **30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare,**
- **50 km/h sur les autres voies de circulation.**

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

#### 4.5.2 *Priorité aux aéronefs :*

- *Arrêté de police de l'aérodrome*
- *Règlement (UE) n°923/2012 SERA.3210 d) Aéronefs, personnes et véhicules circulant en surface*
- *Arrêté du 21 avril 2017 (RCA3) §5.6.3*

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs et obéissent aux injonctions données à cet effet par les agents de l'organisme de contrôle.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

## 4.6 Accident ou incident sur l'aire de mouvement

- *Directive 2003/42/CE du 13/06/2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile*
- *Loi n°2006-10 du 5/01/2006 relative à la sécurité et au développement des transports (article 7),*
- *Ordonnance n°2012-872 du 12/07/2012 (article 2) relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile,*
- *Règlement (UE) n°376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile*

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome.

Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome.

## 4.7 Véhicules, engins et matériels


### 4.7.1 *Circulation des véhicules*

- *Arrêté CHEA : annexe A, I.7.7 Utilisation des véhicules sur les aérodromes*
- *Circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes*

Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- ayant été autorisés expressément par l'organisme de contrôle à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre;
- étant autorisés de par leurs fonctions à circuler aux abords des zones d'évolution contrôlée (ZEC) et éventuellement à y pénétrer
- ayant un gabarit trop important pour passer sous les parties fixes des passerelles. Dans ce cas, le conducteur peut obtenir l'autorisation de rouler sur les aires de stationnement à une vitesse réduite n'excédant pas 15 km/h, sur une distance la plus courte possible et uniquement en l'absence de mouvements d'aéronefs sur les voies de circulation et sur l'aire de trafic.



 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

#### 4.7.2 Circulation des tracteurs repousseurs

Hors opération de repoussage, les tracteurs repousseurs disposant de 2 modes de déplacement, mode repoussage (roues directrices à l'arrière) et mode roulage (roues directrices à l'avant), circulent systématiquement dans le mode roulage.

## 5. DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE MANŒUVRE

---

### 5.1 Accès des véhicules

- *Arrêté du 21 avril 2017 (RCA/3) chapitre 5, contrôle d'aérodrome*
- *Arrêté CHEA : I.7 Procédures d'exploitation (en particulier I.7.8.1)*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.080 Marquages et balisages des véhicules et autres objets mobiles*

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre des aéronefs et ses zones de servitudes :

- les véhicules munis d'une signalisation spéciale définie en 5.3 ;
- les véhicules techniques :
  - du service de sécurité incendie de l'aérodrome
  - des services chargés de la navigation aérienne,
  - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux.

A titre exceptionnel, les véhicules escortés par la gendarmerie des transports aériens ou par un véhicule muni d'une signalisation spéciale définie au § 5.3.

La circulation est limitée aux strictes nécessités de service et ne peut se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.


### 5.2 Circulation et stationnement

- *Règlement (UE) n°923/2012 SERA.3210 d) Aéronefs, personnes et véhicules circulant en surface*
- *Arrêté CHEA : I.7.8 Procédure d'exploitation spécifique à la circulation des véhicules sur les aérodromes*

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre et ses dégagements sont subordonnés à une autorisation de l'organisme de contrôle le cas échéant, et au maintien d'une liaison bilatérale permanente avec cet organisme.

Aucun véhicule ou engin n'est laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords ; sa présence est immédiatement signalée à l'organisme de contrôle et éventuellement à la gendarmerie des transports aériens.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio. Cet indicatif est attribué par l'organisme de contrôle ou l'exploitant d'aérodrome suivant le cas, à l'exception de celui des tracteurs lors des opérations de remorquage qui est alors l'immatriculation de l'aéronef tracté.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

## 5.3 Equipements des véhicules

### 5.3.1 Équipements radio

- *Règlement (UE) n°923/2012 SERA.3210 d) Aéronefs, personnes et véhicules circulant en surface*
- *Arrêté du 21 avril 2017 (RCA3) Contrôle d'aérodrome*
- *Arrêté CHEA : I.7.8.1 Caractéristiques des véhicules circulant sur l'aire de manœuvre*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR-OPS.B.025*

Les véhicules sont équipés d'une liaison radiophonique bilatérale avec l'organisme de contrôle.

### 5.3.2 Gyrophares ou feux à éclats

- *Arrêté CHEA I.7.8.1 qui renvoie à l'AN14 : 6.3 Balisage lumineux des objets (Tableau 6-3)*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR-OPS.B.080 Marquage et balisage des véhicules et autres objets mobiles*

Les véhicules de service « Flyco » et les véhicules non accompagnés doivent être munis d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type C.

Les autres véhicules, y compris les fourgons, peuvent être munis de deux gyrophares ou feux à éclats installés, l'un à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière.

Ces gyrophares ou feux à éclats sont de couleur jaune. La couleur bleue est réservée aux véhicules qui, au regard du code de la route, sont autorisés à utiliser cette couleur.

Ces feux restent en fonctionnement en permanence.



- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : CS ADR-DSN.Q.850 Lighting of objects (Table Q-2)*

Les véhicules d'escorte de type « follow-me » doivent être équipés d'un gyrophare ou de feux à éclats de basse intensité de type D.

### 5.3.3 Peintures – Identification

- *Arrêté CHEA I.7.8.1 qui renvoie à : OACI : AN14: 6.3 Balisage lumineux des objets (Tableau 6-3)*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR-OPS.B.080 Marquage et balisage des véhicules et autres objets mobiles et GM associé*



Les véhicules de service sont de couleur jaune, à l'exception des véhicules incendie des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et des véhicules de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Tous les véhicules comportent de chaque côté un rappel de leur indicatif de radiolocalisation en caractères d'une hauteur minimale de 20 centimètres.

### 5.3.4 Fonctionnement des équipements des véhicules

- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR-OPS.B.025 Exploitation de véhicules*

Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements mentionnés aux paragraphes précédents.

 	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
---	--	---	---------------	---

### 5.3.5 Éclairage des véhicules

- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.025 Exploitation de véhicules, B.040 Exploitation de nuit, B.045 Exploitation par faible visibilité, B.050 Exploitation dans de mauvaises conditions météorologiques et AMC associés.*

En situation de mauvaise condition de visibilité et de nuit, les véhicules et engins circulent feux de croisement allumés.

## 5.4 Personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre

- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.025 Exploitation de véhicules et GM2 Manoeuvring area vehicle driver*

### 5.4.1 Titre de circulation

- *Arrêté CHEA : annexe A : I.7.6 Contrôle d'accès sur l'aire de manœuvre*
- *Arrêté de police de l'aérodrome*

Les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre, à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

### 5.4.2 Attestation de formation à la conduite

- *Circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OR.D.017: Formation et contrôle d'aptitude*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.025 Exploitation de véhicules et AMC et GM associés*

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à une formation préalable délivrée par l'exploitant d'aérodrome, l'organisme de contrôle ou par un employeur tiers qui s'assure, par un examen avant délivrance d'une attestation, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement qui s'y appliquent.


## 5.5 Contrôle de la circulation

- *Code de la route*
- *Règlement (UE) 376/2014 concernant les comptes rendus d'événements*
- *Règlement (UE) n°2015/2018 Liste classant les événements*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.025 Exploitation de véhicules et GM1 grant , suspension or revocation of an airside driving authorisation*

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre des aéronefs et dans ses zones de servitude est assuré par la gendarmerie des transports aériens ou par les agents de l'Etat ou de l'exploitant d'aérodrome assermentés.

Le conducteur peut faire l'objet de sanctions.

En cas de non-respect des consignes par un conducteur, l'organisme de contrôle peut lui interdire ponctuellement l'accès à l'aire de manœuvre. Ce type d'événement doit faire l'objet d'un compte rendu d'évènement comme précisé dans les règlements mentionnés ci-dessus.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

## 5.6 Manœuvre des aéronefs

- *Arrêté du 21 avril 2017 (RCA/3) chapitre 5, contrôle d'aérodrome*
- *Arrêté CHEA : 1.7 Procédures d'exploitation*

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de l'organisme de contrôle le cas échéant. Une liaison radio bilatérale doit être maintenue avec cet organisme pendant toute la durée du déplacement.

Les feux anticollision des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

### 5.6.1 Tractage d'un aéronef sur l'aire de manœuvre.

- *Circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OR.D.017: Formation et contrôle d'aptitude*

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre (voie de circulation ou piste) ne sera effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié n'ait pris place aux commandes :

- du tracteur ;
- et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

Le conducteur du tracteur est responsable d'établir le contact radio bilatéral avec la tour de contrôle. Si ce contact est réalisé par un agent à partir de l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire.

Dans le cas où ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec la tour de contrôle, l'attelage est convoyé par un véhicule pouvant assurer cette liaison radio.

## 5.7 Arrêt – stationnement – piétons sur l'aire de manœuvre

L'arrêt, le stationnement et l'intervention de piétons sur l'aire de manœuvre sont interdits sauf :


- sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le véhicule en stationnement et ou les piétons;
- pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage ;
- aux personnels de dépannage et agents de la compagnie d'un avion immobilisé et ce avec l'autorisation de l'organisme de contrôle ;
- dans les zones temporairement fermées aux aéronefs et avec autorisation des services de la circulation aérienne.

## 5.8 Traversée des voies de circulation avions

- *Arrêté du 21 avril 2017 (RCA 3) § 5.6.3*
- *Arrêté CHEA : VI.7.9 Protection contre les intrusions (en LVP)*

La traversée des voies de circulation avions s'effectue obligatoirement dans les cheminements véhicules établis et délimités à cet effet.

Elles s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, et de 200 mètres derrière ces aéronefs en mouvement.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	---	---------------	---

Lors de la traversée de voies de circulation avion, les conducteurs laissent impérativement la priorité aux aéronefs et aux véhicules y circulant.

- *Règlement (UE) n°923/2012 SERA.3210 d)4)ii) Aéronefs, personnes et véhicules circulant en surface*

En conditions de faible visibilité (LVP), la circulation sur les cheminements véhicules traversant des voies de circulation avions est limitée au strict minimum.

- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : CS ADR-DSN.L.600 Road-holding position marking*

Les véhicules respectent la signalisation routière qui matérialise l'intersection de la voie de service avec la voie de circulation avion. En effet, quand une voie de service fait intersection avec une voie circulation avion, une marque de point d'arrêt sur voie de service est apposée en travers de la voie de service et est associée à une signalisation routière appropriée. Celle-ci est située à une distance de la voie de circulation de façon à respecter la bande de la voie de circulation avion.

## 5.9 Aires critiques de protection des moyens radioélectriques

- *Arrêté CHEA : IV.4.4 Aires critiques et sensibles de l'ILS, V.4 Equipements en aides radioélectriques à l'atterrissage, VI.4.2 Aires critiques*

Les aires critiques définissent des zones protégées de tout obstacle dont la présence perturberait le signal électromagnétique des moyens radioélectriques de l'aérodrome. Elles sont signalées par des panneaux et peuvent être délimitées par une clôture rouge et blanche.

## 5.10 Consignes particulières

- *Arrêté du 21 avril 2017 (RCA/3)*
- *Arrêté CHEA : I.7.8 Procédures d'exploitation spécifiques à la circulation des véhicules sur les aérodromes*

Les conducteurs se conforment aux consignes particulières de circulation fixées par le service chargé de la navigation aérienne.

Toutefois, les autorisations délivrées par l'organisme de contrôle ne peuvent servir de prétexte à un conducteur pour enfreindre un quelconque règlement établi.

Les conducteurs des véhicules doivent en outre obtempérer à toute injonction des agents de l'organisme de contrôle qui peuvent notamment limiter leur circulation en situation de faible visibilité.



# 6. DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES AERONEFS, VEHICULES, ENGINES OU MATERIELS EVOLUANT SUR L'AIRES DE TRAFIC

## 6.1 Véhicules pouvant évoluer ou stationner sur l'aire de trafic

- *Arrêté de police de l'aérodrome*

Les véhicules autorisés à évoluer ou stationner sur l'aire de trafic et les routes de service peuvent être classés selon les catégories suivantes :

- les véhicules et engins immatriculés des services de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome, et les véhicules du service médical d'urgence, le cas échéant ;
- les véhicules et engins immatriculés de la direction de la police aux frontières, de la gendarmerie du transport aérien, des douanes et des services de déminage ;

 	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
---	--	---	---------------	---

- les véhicules et engins immatriculés des services de l'aviation civile et de Météo–France ;
- les véhicules et engins des services chargés de l'entretien et de la surveillance de l'aérodrome;
- les véhicules et engins des services publics autres que ceux mentionnés précédemment, des exploitants d'aéronefs, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;
- les véhicules et engins des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer des prestations aux aéronefs ;
- les autocars agréés destinés à transporter les passagers entre les installations terminales et les aéronefs ;
- les véhicules et engins privés immatriculés ayant obtenu une autorisation spéciale dans les conditions prévus dans l'arrêté de police ;
- les véhicules et engins immatriculés convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ;
- les véhicules et engins exceptionnels escortés par un service de l'Etat ou l'exploitant d'aérodrome ;
- les véhicules officiels de l'Etat, sur information préalable du ministère concerné ;
- les véhicules et engins immatriculés d'entreprises bénéficiant d'une autorisation d'activité de durée variable et mandatées directement par une entreprise opérant sur la plate-forme.

## 6.2 Attestation de formation à la conduite sur l'aire de trafic

- [Circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes](#)
- [Règlement \(UE\) n°139/2014 modifié : ADR.OR.D.017 : Formation et contrôle d'aptitude](#)
- [Règlement \(UE\) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.025 : Exploitation de véhicules et AMC et, GM associés](#)

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic des aéronefs et de déplacement périphérique est subordonnée à une formation préalable assurée par l'employeur qui délivre une attestation.

## 6.3 Règles spéciales de circulation et stationnement sur l'aire de trafic



- [Arrêté de police de l'aérodrome](#)

Les conducteurs laissent en toutes circonstances la priorité aux aéronefs et aux passagers et se conforment aux instructions des personnels relevant de l'entité chargée des services de la navigation aérienne, des agents de la police aux frontières et des militaires de la gendarmerie des transports aériens.

En outre, les conducteurs se conforment :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement, relatives à l'aérodrome concernant les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale, ainsi qu'aux mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic, fixées par l'exploitant d'aérodrome, pour les opérations d'escale, afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les aires de trafic et de stationnement des aéronefs à l'exception de ceux :

 	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
---	--	---	---------------	---

- qui sont rangés sur les emplacements des stationnements des aéronefs ou d'attente prévus à cet effet,
- qui sont autorisés par l'exploitant d'aérodrome et l'autorité chargée des services de la navigation aérienne dans le cadre de la réalisation de travaux.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues au paragraphe 4.3,- Conditions de stationnement.

### 6.3.1 Contrôle de la circulation

- *Code de la route*
- *Arrêté CHEA : I.7.7 Utilisation des véhicules sur les aérodromes*

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules, engins et matériels, ainsi que des agents autorisés à les conduire, est assurée par la gendarmerie des transports aériens et par le personnel de l'exploitant d'aérodrome.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par la gendarmerie des transports aériens, de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules et engins :

- du service de sécurité et de lutte contre l'incendie de l'aérodrome et du service médical d'urgence,
- de la direction de la police aux frontières, des douanes et des services de déminage,
- des services de l'aviation civile et de Météo France.

Toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de trafic peut entraîner des sanctions telles que mentionnées au chapitre 16 – Sanctions pénales et administratives.

En aucun cas, les autorités aéroportuaires ne pourront être tenues pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés ne leur appartenant pas.

### 6.3.2 Éclairage des véhicules, engins ou matériels

- *Arrêté de police de l'aérodrome*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.025 Exploitation de véhicules, B.040 Exploitation de nuit, B045 Exploitation par faible visibilité, B.050 Exploitation dans de mauvaises conditions météorologiques et AMC associés*

Sur l'aire de trafic, l'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance.


La nuit ou par condition de faible visibilité (LVP : low visibility procedure), les véhicules, engins ou matériels circulent avec les feux de croisement (codes) allumés.

## 6.4 Conditions particulières sur les postes de stationnement avions

### 6.4.1 Stationnement des aéronefs

- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR-OPS.B.025 Exploitation de véhicules et AMC et GM associés*

Les aéronefs stationnent impérativement aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome ou l'organisme de contrôle.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

#### 6.4.2 Circulation sur les postes avions

- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.025 Exploitation de véhicules et AMC et GM associés*

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels, marquent systématiquement un temps d'arrêt en limite du poste de stationnement :

- en arrivant ou en quittant un poste de stationnement avion,
- pour emprunter un cheminement véhicule.

Ils laissent également la priorité aux véhicules, engins et matériels qui circulent sur ce cheminement véhicule, sauf signalisation contraire.

Toute circulation est interdite en dehors de ces cheminements.

#### 6.4.3 Marche arrière des véhicules

Sur les postes de stationnement avion, la marche arrière ne sera pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction.

Toutefois, cette obligation de guidage ne s'applique pas aux tracteurs, aux véhicules, engins et matériels sans attelage, si cette marche arrière peut être pratiquée sans danger et notamment lorsque la personne qui effectue cette manœuvre dispose de bonnes conditions de visibilité.

#### 6.4.4 Zone d'évolution contrôlée

L'accès à la zone d'évolution contrôlée de toute personne, véhicule, engin ou matériel n'est autorisé que pour raison de service.

Les véhicules marquent systématiquement l'arrêt avant de pénétrer dans la zone.

Lorsque le poste de stationnement avion est occupé par un aéronef, cet accès n'est autorisé que lorsque l'aéronef est calé et moteurs à l'arrêt. Cette mesure n'est pas applicable aux engins et matériels strictement nécessaires à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

#### 6.4.5 Périmètre de sécurité collision

Les véhicules, engins et matériels d'assistance ne peuvent pas accéder au périmètre de sécurité collision d'un aéronef lorsque les feux anticollision de celui-ci sont allumés. Cette disposition n'est pas applicable aux engins spécifiquement nécessaires aux opérations techniques de départ de l'avion.


#### 6.4.6 Longueur des convois de chariots

- *Code de la route article R312-11*

La longueur des convois de chariots ne peut excéder ni 22 mètres tracteurs compris ni quatre remorques au maximum, de façon à limiter à une valeur acceptable les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Les conducteurs s'assurent de la bonne liaison des chariots entre eux et de l'arrimage de leur chargement.



 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

#### 6.4.7 Arrimage des accessoires – vent fort

- *Code de la route article R312.19*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.050 Exploitation dans de mauvaises conditions météorologiques et AMC1 associé*

Les accessoires, matériels et objets utilisés ou stockés sur les véhicules, engins et matériels sont fixés ou accrochés de telle sorte :

- qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- qu'ils ne puissent tomber lors des déplacements.

En cas de vent dont la force est à définir par l'exploitant, les véhicules, et engins et matériels sont dégagés du périmètre de sécurité collision.

#### 6.4.8 Point d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau (bouches hydrantes)

Les dispositifs d'arrêts d'urgence des bouches de l'oléo réseau situées sur les postes de stationnement avion peuvent être actionnés en toute circonstance et à tout moment.

En conséquence, ces dispositifs et leurs abords sont dégagés et accessibles en permanence.

#### 6.4.9 Priorité au placeur/signaleur avion

Lors des opérations de placement des aéronefs, et si la fonction de placement est assurée, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste laissent la priorité au placeur/signaleur, pendant toute la durée de son déplacement et de son guidage. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur/signaleur traverse un cheminement véhicule.

En outre, les conducteurs de véhicules ne peuvent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.


Les emplacements du placeur/signaleur, lorsqu'ils sont matérialisés au sol, restent dégagés de tout matériel et véhicules.

#### 6.4.10 Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs

Les véhicules, engins et matériels équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur ne circulent sur les cheminements véhicules que lorsque leur système est en position basse. En cas de panne du système en position haute, l'engin sera convoyé lors de ses déplacements.

Durant les opérations de chargement ou de déchargement des appareils, la circulation en position haute à l'intérieur de la zone d'évolution contrôlée n'est autorisée que pour accoster ou s'éloigner.

Les hauteurs minimales et maximales (gabarit) de ces véhicules sont affichées dans la cabine, à la vue du conducteur.

 D S A C	<b>DIRECTION  GENERALE  DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A  INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES  ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

## 7. MESURES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS D'AERONEFS EVOLUANT OU STATIONNANT SUR L'AIRE DE TRAFIC

---

Sur l'aire de trafic, l'exploitant de l'aéronef (ou son assistant en escale) s'assure du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef, notamment de celles concernant la prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs.

### 7.1 Obligations du personnel au sol

- *Règlement (UE) n°923/2012 App1 §4*

Toute personne habilitée à transmettre à un pilote les signaux de mise en route et de mise en puissance des moteurs, de mise en place ou de départ s'assure au préalable :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef sont respectées ;
- que la zone impactée par ces manœuvres (poste concerné, postes voisins et en vis à vis) est dégagée et qu'aucun accident n'est à craindre du fait de la présence de véhicules, d'engins, de matériels, de passerelles télescopiques ou d'objets susceptibles d'être heurtés par l'aéronef ou d'être soumis à des poussées dangereuses liées au souffle ou à l'aspiration des hélices ou des réacteurs.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, cet agent peut prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs.

Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présentent des risques, l'exploitant d'aéronef y remédie immédiatement en le tractant.

Sur les postes de stationnement où des cheminements véhicules sont situés sur la trajectoire des aéronefs, la présence d'une vigie est obligatoire.

### 7.2 Mise en route des moteurs

- *Règlement (UE) n°923/2012 SERA.3215 Feux réglementaires des aéronefs*



Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

### 7.3 Essais moteurs

#### 7.3.1 Consignes générales de sécurité

La compagnie aérienne ou la société d'assistance chargée d'effectuer l'essai moteur désigne une personne chargée de s'assurer au préalable et durant toute la durée de l'essai :

- que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant d'aéronef et le constructeur le cas échéant, sont respectées ;
- que la zone concernée est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité. Lorsque des cheminements véhicules interfèrent avec la zone concernée, la personne

 	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
---	--	---	---------------	---

visée ci-dessus doit éventuellement interrompre la circulation des véhicules ou l'essai moteur, afin d'éviter tout accident ou blocage de la circulation.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la personne visée ci-dessus peut prescrire l'arrêt immédiat des moteurs.

Les agents chargés des essais s'assurent que ceux-ci sont effectués sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes et les véhicules circulant à proximité de l'aéronef.

### 7.3.2 Localisation géographique des essais moteurs

Les emplacements autorisés pour la réalisation des essais moteurs dépendent de deux paramètres :

- la puissance souhaitée pour l'essai : on distingue 3 niveaux de puissance (tels que définis dans le manuel d'exploitation de l'aéronef) :
  - ralenti sol,
  - comprise entre ralenti sol et puissance mise en route ou roulage,
  - supérieure à puissance de mise en route ou roulage.
- le type d'aéronef.

### 7.3.3 Information préalable sur la réalisation des essais moteurs

Tout essai moteur est subordonné à une information ou une autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome suivant la localisation de l'essai (Information pour les lieux privés, autorisation pour les autres).

Cette obligation s'applique aux essais sur les postes de stationnement avions, quels qu'ils soient (privés ou non), ainsi que sur l'aire de manœuvre.

## 7.4 Placement des aéronefs

- *Arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs*

Le placement des aéronefs s'effectue en respectant les consignes définies dans le manuel d'exploitation des postes de stationnement. Il s'effectue en utilisant les marques matérialisées au sol, les mires de guidage lorsqu'elles existent ou en suivant les indications d'un placeur/signaleur.

S'il est assuré par un placeur/signaleur celui-ci est formé par son employeur.


Quand il existe, ce placeur/signaleur s'assure notamment que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef est dégagée et propre, et prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef.

Sur les postes de stationnement où des cheminements routiers sont situés sur la trajectoire des aéronefs, la présence d'un agent est recommandée afin de garantir l'entrée de l'avion sur le poste de stationnement.

De nuit ou par conditions de mauvaise visibilité, le matériel de signalisation utilisé par le placeur/signaleur est impérativement lumineux.

## 7.5 Repoussage d'aéronefs

Toute opération de repoussage d'aéronefs est interdite si une personne se trouve à moins de trois mètres du train avant de l'aéronef ou du tracteur chargé du repoussage.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

Le système de communication du casque à l'avion est soit sans fil, soit par raccordement permettant un débranchement par action rapide volontaire.

Lors du repoussage, l'agent portant le casque pour les liaisons avion se tient à l'extérieur de l'engin effectuant le repoussage pendant tout le déroulement de l'opération.

Cet agent se maintient à une distance minimale de 3 mètres de l'engin et du train de l'aéronef.

## 8. MESURES APPLICABLES AUX PIETONS ŒUVRANT SUR L'AIRE DE TRAFIC

- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OR.D.017 (b).Formation et contrôle d'aptitude et AMC et GM associés*

Les personnes circulant à pied sur l'aire de trafic reçoivent de leur employeur une formation relative aux risques liés aux activités en milieu aéroportuaire, aux règles de circulation côté piste et respectent les règles suivantes :

### 8.1 Traversées des voies de circulation avions

Les traversées des voies de circulation avions s'effectuent obligatoirement dans les cheminements établis et délimités à cet effet. En l'absence de ces cheminements, les piétons peuvent longer les cheminements véhicules traversant les voies de circulation avions.

Les traversées des voies de circulation avions s'effectuent à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement.

En plus de la priorité avion, les piétons circulant sur ces cheminements sont tenus de laisser la priorité aux véhicules circulant sur les voies de circulation avions.

### 8.2 Risques de souffle


Les piétons traversant une voie de circulation avion sur un cheminement prévu à cet effet sont tenus de circuler à une distance d'au moins 200 mètres à l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche compte tenu de l'éventualité d'une augmentation soudaine du régime des moteurs.

### 8.3 Transfert de passagers sur un poste au contact

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aéronef ou de son représentant, d'assurer la sécurité des passagers dont il a la charge. L'exploitant d'aéronef, ou son représentant, se conforme aux consignes de transfert des passagers établies.

L'exploitant d'aéronef dispose donc du personnel nécessaire pour :

- assurer quel que soit le mode de transfert utilisé (bus ou piéton) et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef et inversement ;
- assurer la sécurité des passagers notamment par rapport au risque de souffle des avions situés à proximité ;
- alterner la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant les terminaux ;
- garantir le respect du périmètre de sécurité d'un avitaillement visé au §10.2;

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	---	---------------	---

- s'assurer de laisser la priorité à tout aéronef manœuvrant sur son poste.

## 8.4 Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers

L'embarquement et le débarquement des passagers et du fret ne s'effectue que si les moteurs sont arrêtés et l'aéronef calé. Toutefois, sur demande et sous la responsabilité de la compagnie aérienne, ces opérations peuvent s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses dans le manuel d'exploitation de l'aéronef établi en application de l'annexe 6 à la convention relative à l'aviation civile.

## 8.5 Transfert de passagers sur un poste éloigné

En règle générale, les passagers ne peuvent pas être acheminés à pied entre l'aérogare et les postes de stationnement situés sur les aires éloignées.

Dans le cas où un acheminement à pied doit se faire, une autorisation est demandée à l'exploitant d'aérodrome. Cet acheminement de passagers est obligatoirement effectué avec accompagnement par des agents de la compagnie aérienne (ou son assistant en escale) qui se conforment aux dispositions de l'arrêté de police, notamment celles du § 4.1.1.

## 8.6 Transfert de passagers d'aviation générale

Le commandant de bord est soumis à l'obligation du port du vêtement de signalisation à haute visibilité (gilet réfléchissant de sécurité) sur les aérodromes, selon les termes du paragraphe 4.1.1.

Les passagers ne sont pas soumis à cette obligation, sous réserve de ne se déplacer que sur l'aire de trafic et :

- d'accompagnement par le commandant de bord, ou par une personne autorisée par l'exploitant d'aérodrome et se conformant aux dispositions de l'arrêté de police ;
- et du rappel par l'accompagnant des consignes de sécurité relatives au déplacement sur l'aire de trafic.


Les passagers ne peuvent se déplacer seuls sur l'aire de mouvement, que s'ils y sont autorisés et se conforment aux dispositions de l'arrêté de police pour les piétons circulant à pied sur l'aire de mouvement (notamment les dispositions du paragraphe 4.1.1).

# 9. PLACEMENT DES VEHICULES, ENGINES OU MATERIELS PENDANT LES OPERATIONS D'ESCALE

## 9.1 Responsabilité de l'exploitant d'aéronef

Pendant le déroulement des opérations en escale sur un poste de stationnement aéronef, l'exploitant de l'aéronef désigne une personne dont l'une des missions est de veiller au respect des règles de sécurité prescrites par le présent document.

Cette personne régule, chaque fois que nécessaire, la co-activité autour de l'aéronef durant les phases critiques de chargement ou de déchargement, d'avitaillement, de commissariat, d'arrivée ou de départ de l'aéronef. Elle s'assure par ailleurs que l'ensemble des opérations peut être exécuté sans danger sur les postes adjacents.

 D S A C	<b>DIRECTION  GENERALE  DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A  INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES  ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être assurées par une ou successivement par plusieurs personnes clairement identifiables.

Néanmoins, chaque personnel intervenant pour le compte de la compagnie aérienne reste responsable de ses actes et informe immédiatement la personne désignée de tout écart ou tout risque identifié.

## 9.2 Risques de souffle

Il appartient à l'exploitant dont l'aéronef occupe un poste de stationnement, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin par déplacement ou projection de véhicules, engins, matériels ou objets divers sur le poste occupé.

Ces mesures concernent particulièrement :

- les personnels, en particulier ceux qui travaillent sur une échelle ou un escabeau de chargement et risquent ainsi d'être déséquilibrés, qui doivent cesser momentanément leurs opérations;
- les passagers ;
- le matériel léger (cales, obturateurs, carénages de moteurs, portes de visite, etc.) ou susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicules légers), qui doit être éloigné ;
- le fret en chargement, qui doit être arrimé et surveillé.

De plus, il incombe à l'exploitant d'aéronef de prendre en compte les risques liés au souffle lors d'une arrivée ou d'un départ en autonome d'un poste de stationnement.

## 9.3 Marquages au sol

L'exploitant d'aérodrome est responsable de la délimitation des différents emplacements sur les postes de stationnement.

Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder eux-mêmes à des marques de peinture au sol.

## 9.4 Stationnement dans le périmètre de sécurité collision

Lorsque l'aéronef est à l'arrêt, seuls les véhicules, engins et matériels indispensables aux opérations d'assistance peuvent stationner dans le périmètre de sécurité collision.



En l'absence de toute utilisation commerciale ou technique, les passerelles et escabeaux ne sont pas maintenus accostés aux aéronefs.

## 9.5 Départ des aéronefs

En vue du départ des aéronefs, les véhicules, engins et matériels sont évacués du périmètre de sécurité collision ou de la zone d'évolution contrôlée (ZEC) avant la mise en route des moteurs et rangés aux emplacements réservés à cet effet, à l'exception des engins nécessaires aux opérations techniques de départ et des extincteurs.

## 9.6 Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale

Pendant les opérations d'escale dans le périmètre de sécurité collision et sur les emplacements de garage réservés à cet effet, les véhicules, les engins et les matériels sont immobilisés (freins serrés et béquillés s'il y a lieu), les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux passagers ou techniques ne sont entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

 	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
---	--	---	---------------	---

## 9.7 Passerelles télescopiques

Les règles de conduite et d'évolution des passerelles télescopiques sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

Les passerelles télescopiques affectées au transfert des passagers entre les aéronefs et les aérogares bénéficient d'une priorité sur les véhicules, engins ou matériels lorsqu'elles sont en déplacement signalé par un feu clignotant et/ou un signal sonore. Si aucun signal ne fonctionne, la passerelle est mise hors service.

Aucun véhicule, engin ou matériel n'est laissé en stationnement sur les emplacements matérialisés délimitant la position de garage des passerelles télescopiques et sur leur zone d'évolution, à l'exception de certaines zones dûment matérialisées. De plus, la circulation des engins et véhicules sous la partie mobile des passerelles est interdite.

L'accostage d'une passerelle télescopique est strictement interdit, tant que l'avion n'est pas calé et que ses moteurs ne sont pas coupés.

Tout agent conducteur de passerelles est formé et habilité.


Le cas échéant, durant le déplacement de la passerelle, la manipulation du câble 400 Hz est strictement interdite.

Toute passerelle non utilisée est positionnée sur son emplacement de garage.

## 9.8 Balisages des ailes

Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des ailes est matérialisée au sol à l'aide de dispositifs coniques de signalisation temporaires lestés (cônes de signalisation).

Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises sous les extrémités des ailes de l'avion. Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées dès le départ de l'avion.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

## 10. REGLES APPLICABLES DURANT LES OPERATIONS D'AVITAILLEMENT

---

- *Arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes*
- *Arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes*

### 10.1 Avitaillement des aéronefs en carburant

- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.055 Qualité des carburants et AMC1 et GM1*

Les sociétés distributrices de carburant, les exploitants d'aéronef et tous autres usagers aéronautiques, notamment l'exploitant d'aérodrome dans le cas où il exploite les infrastructures correspondantes, se conforment strictement aux textes et réglementations en vigueur, notamment ceux mentionnés ci-dessus.

### 10.2 Périmètre sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

### 10.3 Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules, les engins et les matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

### 10.4 Flammes – étincelles


Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

### 10.5 Port et utilisation des téléphones portables

L'utilisation et le port en fonctionnement des téléphones portables sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.



 D S A C	<b>DIRECTION  GENERALE  DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A  INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES  ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

## 10.6 Générateurs électriques de piste

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ses générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

## 10.7 Extincteurs et dispositifs d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau (bouches hydrantes)

Les véhicules, engins et matériels ne doivent pas gêner l'accès aux extincteurs ni aux dispositifs d'arrêt d'urgence des bouches de l'oléo réseau placés sur les postes de stationnements avion.

## 10.8 Activation des feux anti- collision

- *Règlement (UE) n°923/2012 SERA.3215 Feux réglementaires des aéronefs*

L'activation des feux anticollision indiquent la mise en route imminente des moteurs de l'avion, il est impératif dans ce cas d'interrompre sans délai les opérations d'avitaillement et d'avertir le pilote afin qu'il diffère à la procédure de mise en route des moteurs, pour permettre la reprise et terminer l'opération d'avitaillement.

# 11. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

---

## 11.1 Utilisation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie

L'aéroport dispose d'un service de sécurité incendie, chargé de la protection des personnes et des biens.


Ce service s'assure du respect des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome et rend compte de toute anomalie aux responsables chargés de la sécurité qui, si besoin, imposent la mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des moyens de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable du service compétent de l'aéroport.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	---	---------------	---

## 11.2 Ravitaillement en carburant des véhicules et engins

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion ;
- en dehors des cheminements véhicule ;
- à plus de 15 mètres des aérogares.

Les camions citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

## 11.3 Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours sont dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

## 11.4 Chauffage des bâtiments

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

## 11.5 Conduits de fumée des bâtiments côté piste


Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

## 11.6 Permis feu

- *Réglementation française (§ 2.2)*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OR.C.040 Prévention des incendies, et AMC1 associé*

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

## 11.7 Stockage et distribution de produits inflammables

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation du service de sécurité incendie de l'aéroport.

Il est formellement interdit de créer des dépôts non autorisés de produits inflammables.

## 12. PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

### 12.1 Interdiction de fumer et prévention du risque incendie

- *Réglementation française (§ 2.2)*
- *Arrêté de police de l'aérodrome*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OR.C.040 Prévention des incendies, et AMC1 associé*

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant d'aérodrome (Cf. 11.6 Permis feu).

Il est également formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des soutes à essence et des camions citernes stationnés ou en mouvement sur la plateforme, et en tout autre lieu à préciser.


### 12.2 Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

- *Réglementation française (§ 2.2)*
- *Règlement (UE) 923/2012 SERA.2020 Usage de substances qui pose des problèmes*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OR.C.045 Consommation d'alcool, de substances psychoactives et de médicaments*

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone « côté piste ».

Par ailleurs, l'article R4228-21 du Code du travail précise : « Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse ».

De plus, l'article R234-1 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

## 12.3 Dégivrage des aéronefs

- *Réglementation française (§ 2.2)*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.035 Exploitation dans les conditions hivernales et AMC1 (c)*

Le dégivrage s'effectue avec des produits autorisés et conformément aux réglementations en vigueur.

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution sont communiqués à l'exploitant d'aérodrome.

Toute opération d'antigivrage ou de dégivrage fait l'objet d'une information préalable à l'exploitant d'aérodrome par l'exploitant d'aéronef ou la société chargée de cette opération.

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

## 12.4 Nettoyage des aéronefs

La vidange du trop-plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

Le nettoyage extérieur des aéronefs est interdit.


## 12.5 Risque de pollution par liquides

- *Réglementation française (environnement)*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.C10 (a) et (b) Chaussée, autres surfaces de terrains et évacuations et AMC1 associé*

### 12.5.1 Avitaillement et vidanges des fluides avions

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...). Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollutions des eaux pluviales ou tout risque de rendre les surfaces glissantes.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

## 12.6 Entretien des véhicules, engins et matériels

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

## 13. MAINTIEN EN BON ETAT D'EXPLOITATION DE L'AIRE DE MOUVEMENT

- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.C10 (a) et (b) Chaussées, autres surfaces de terrain et évacuations et AMC1 associé*

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené au service d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome ou au service chargé de la navigation aérienne suivant le cas, pour enquête.

Une fiche de notification d'événement est rédigée et transmise suivant la procédure en vigueur.

### 13.1 Propreté des aires de trafic

- *Arrêté du 6 mars 2008 inspection de l'aire de mouvement*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.015 Surveillance et inspections des aires de mouvement et installations associées et AMC et GM associés*

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constatée sur le poste de stationnement concerné.


L'exploitant d'aérodrome est tenu d'installer des poubelles sur les aires de stationnement.

### 13.2 Rangement des containers

Les prestataires d'assistance sont responsables de la gestion des containers de leurs compagnies clientes.

Il appartient aux prestataires d'assistance :

- de louer les surfaces adéquates ;
- de faire poser les racks en nombre suffisant ;

 <b>D S A C</b>	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
---	--	---	---------------	---

- de ranger et d'arrimer les containers de ses clients.

Il est interdit de laisser des containers directement sur le sol, y compris dans les zones de rangement.

### 13.3 Films et bâches de protection

Seuls les films plastiques et les bâches de protection marqués aux insignes de l'entreprise utilisatrice sont autorisés.

Ces dispositifs utilisés pour la protection des bagages ou du fret sont conçus pour ne pas se déchirer et restent solidaires des engins de transport.

Il appartient au prestataire d'assistance responsable du chargement de s'assurer de la récupération des films plastiques, bâches de protection et autres débris et de les jeter dans les poubelles appropriées.

## 14. PRESCRIPTIONS SANITAIRES

---

### 14.1 Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.


Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

### 14.2 Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation.

### 14.3 Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations relatifs au rejet des eaux résiduaires dans le tout à l'égout.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	---	---------------	---

## 14.4 Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

## 15. POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

### 15.1 Interdictions diverses


Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aéroport par des attroupements,
- de procéder à des prises de vues privées, commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après accord du service de l'aviation civile territorialement compétent et du chef du Service de la Police aux Frontières, du chef de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et du chef de la Brigade de surveillance des Douanes.
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, sauf autorisation spéciale délivrée par :
  - le service de l'aviation civile territorialement compétent, après avis de l'exploitant d'aérodrome, du chef du service de la police aux frontières, du chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens et du chef de la brigade de surveillance des douanes pour la zone réservée,
  - l'exploitant d'aérodrome après avis du chef de service de la police aux frontières pour la zone côté ville.
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, d'assistance aux PMR et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation du service de l'aviation civile territorialement compétent.

### 15.2 Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, le service de l'Aviation civile territorialement compétent peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, le service de l'Aviation civile territorialement compétent ou l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

## 15.3 Mesures antipollution

### 15.3.1 Nuisances sonores

- *Arrêté du 19 avril 2011 (SGS)*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : GM1 ADR.OR.D.005 (b)(3) Management system*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : GM3 ADR.OPS.B070 (h) Aerodrome works safety*

Pour toutes activités susceptibles de provoquer une nuisance sonore, l'exploitant d'aérodrome peut décider de mettre en place des mesures afin de les atténuer.

Les nuisances sonores peuvent être générées, notamment par :

- les essais de moteurs d'avions ;
- le fonctionnement des moteurs auxiliaires ;
- l'utilisation de matériels et d'équipements particulièrement bruyants.

De nuit, dans une plage horaire à définir selon les aérodromes, les essais moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'Administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes effectuées au ralenti, la puissance n'excédant pas celle utilisée pour les séquences de mise en route ou de roulage.

### 15.3.2 Rejets divers

Sauf consigne écrite de l'exploitant d'aérodrome, tout rejet dans les réseaux d'eaux pluviales ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

En cas de déversement accidentel de toute substance chimique ou radioactive, y compris lors du chargement du fret avion, l'exploitant d'aéronef doit nettoyer le poste de stationnement après constat et autorisation des services compétents. Il doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

## 15.4 Plantations, cultures et fauchage

- *Réglementation française (§ 2.2)*
- *Règlement (UE) n°139/2014 modifié : ADR.OPS.B.020 Réduction des dangers liés aux impacts d'animaux et GM2*

Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies ou de cultiver des céréales qui peuvent attirer les oiseaux.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant d'aérodrome dans des secteurs prédéterminés.


## 15.5 Exercice de la chasse

- *Arrêté de police de l'aérodrome*

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Le personnel en charge du péril animalier peut cependant faire usage de fusils de chasse dans le cadre de sa mission.



 D S A C	<b>DIRECTION  GENERALE  DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A  INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES  ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

Si besoin est, des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

## 15.6 Stockage des matériaux et implantation de bâtiments

- *Réglementation française (aéronautique et environnement)*

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou, le cas échéant, du service de l'Etat territorialement compétent.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

## 15.7 Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome publie les conditions d'usage des installations dans le cadre des consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public, les règles qui gouvernent leur responsabilité.

Ces consignes font l'objet d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations et de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

## 15.8 Exécution des mesures particulières d'application

En référence à l'article R.213-1-6.-II du code de l'aviation civile, tel que mentionné dans le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012, le directeur de la sécurité de l'aviation civile interrégionale peut compléter les règles générales définies dans l'arrêté de police du XXXXX par des mesures particulières d'application destinées à le préciser.

L'exécution des présentes mesures d'application est assurée par les fonctionnaires de police nationale et des douanes, par les militaires de la gendarmerie nationale et notamment la gendarmerie des transports aériens ainsi que par les fonctionnaires et agents de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant d'aérodrome apporte le concours de ses agents dans les limites des fonctions qui lui sont confiées.


# 16. SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

---

## 16.1 Constatations des manquements et sanctions

### 16.1.1 Sanctions Pénales

Dans le cas des contraventions de grande voirie et des contraventions au code de la route, toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté prises en application du II de l'article R 213-1-4 du code de l'Aviation Civile sera punie:

 D S A C	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
--	--	--	---------------	---

- de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, lorsque l'infraction aura été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,
- de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, lorsque l'infraction aura été commise en zone côté ville.

Les procès-verbaux seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

### 16.1.2 Sanctions administratives

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police « Sécurité », à ses mesures particulières d'application, peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement, ou le retrait temporaire de l'accès en zone non librement accessible au public et dont l'accès est réglementé, du contrevenant pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Tout manquement aux dispositions de l'arrêté de police « Sécurité », à ses mesures particulières d'application, peut entraîner une amende administrative d'un montant maximal de 7500 euros à l'encontre de la personne morale responsable (Article 8 du décret 2012-832 du 29 juin 2012).

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

## 17. DISPOSITIONS SPECIALES

---

### 17.1 Application de la décision sur l'aérodrome



Les dispositions des présentes mesures particulières d'application, sont applicables dans toute l'emprise de l'aérodrome.

### 17.2 Abrogation de la décision précédente

La décision n°XXXXXX du XX XXXX XXXX fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de XXXXXX est abrogée.

### 17.3 Publication des mesures particulières d'application

Les présentes mesures d'application seront affichées aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

 	<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>MANUEL DU CONTROLE TECHNIQUE DES AERODROMES</b> <b>NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE SECURITE A INTEGRER DANS LES MESURES D'APPLICATION DES ARRETES DE POLICE</b>	R3-SOI-G4-EXT	Edition 2 version 0 du 22/01/2019
---	--	---	---------------	---

## ANNEXE

---

### Liste des engins et matériels pouvant évoluer ou stationner sur l'aire de trafic

Les principaux engins ou matériels rencontrés sur l'aire de trafic peuvent être listés de la façon non exhaustive suivante :

**Pour le traitement du fret et des bagages :**

- Tracteur et chariots à bagages ;
- Porte-conteneurs ;
- Porte palettes fret ;
- Transporteur rapide de transfert (TRT) ;
- Plates-formes élévatrices ;
- Tapis bagage ;
- Porte- élévateurs à fourches.

**Pour le stationnement et le repoussage de l'avion :**

- Tracteurs de repoussage et barres de tractage avions.
- Groupes électrogènes, type GPU ;
- Compresseurs d'air, type ASU.

**Pour l'embarquement et le débarquement des passagers :**

- Passerelles télescopiques ;
- Escabeaux passagers, tractés ou non;
- Véhicules élévateurs pour PMR ou civières (« Help »)
- Bus navette passagers et navette équipages, uniquement lorsque la manœuvre l'impose.

**Pour les services de l'aéronef :**

- Véhicule avitailleur ;
- Véhicule de fourniture d'eau potable ;
- Unités d'air conditionné ;
- Véhicule de récupération des eaux usées ;
- Camion hôtelier ;
- Véhicules nettoyage cabine ;
- Dégivreuse ;
- Déneigeuse.

**Pour la maintenance technique :**

- Véhicule de dépannage ;
- Nacelle élévatrice ;
- Escabeau technique.

**Pour la surveillance des postes avion et des prestataires d'assistance :**

- Véhicule des contrôleurs de sécurité sur les aires.

**DGAC**  
**DSAC**  
**50, rue Henry Farman**  
**75720 Paris cedex 15**  
**Téléphone : 01 58 09 43 21**

